

L'autorisation environnementale unique

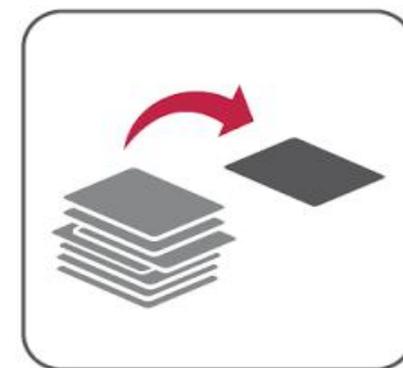
**S3PI Hainaut Cambrésis
Douaisis**

Mardi 14 novembre 2017



Contexte et objet de la réforme

- Conférence environnementale 2012 puis États généraux de la modernisation du droit de l'environnement en 2013
- Article 103 de la loi « Macron » : habilitation à légiférer par ordonnance pour **pérenniser** et **généraliser** les expérimentations
- Cadre des réflexions :
 - Une évaluation des expérimentations d'autorisations uniques et du certificat de projet par les inspections générales ;
 - Un groupe de travail « modernisation du droit de l'environnement » présidé par M. Duport qui a rendu son rapport à la Ministre en février dernier ;
 - Une réflexion CGDD / DEB / DGPR convergente.
- A articuler avec les réformes en parallèle sur :
 - l'évaluation environnementale,
 - la démocratie participative.



Les apports de la réforme pour les porteurs de projet



- Un calendrier raccourci pour l'instruction (9 mois)



- Une phase amont pour anticiper le dépôt de dossier



- Un unique dossier, un unique interlocuteur, une unique procédure et une unique autorisation environnementale par projet incluant l'ensemble des prescriptions des législations intégrées



- Le travail en mode projet garantissant que l'administration formule les éventuelles demandes de compléments de manière groupée



- Des délais de recours optimisés et des pouvoirs du juge aménagés offrant des alternatives à l'annulation totale de la décision en cas d'irrégularité

Le champ

Trois types de projets concernés par la nouvelle procédure :

- les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau
- les installations classées (ICPE) relevant du régime de l'autorisation
- les autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisations (devrait être rare). Exemple : Déboisement soumis à EE mais non soumis à autorisation de défrichement.



Autres autorisation embarquées

- **Le permis environnemental embarque également notamment :**



- l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles ou sites classés
- les dérogations « espèces protégées »
- l'absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
- la déclaration ou l'agrément pour l'utilisation d'OGM
- l'agrément pour le traitement des déchets
- l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, d'émission de gaz à effet de serre (GES),
- l'autorisation de défrichement
- pour les éoliennes terrestres, l'autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques
- Nota : L'instruction visée par le décret « étude et compensation agricole » du 31/08/2016 n'est pas concernée par l'AEU. Le raccordement (dossiers éoliens) n'est pas embarqué par l'AEU.

Articulation ICPE IOTA

- ICPE n'embarque plus automatiquement IOTA (*modif L214-1*)
- *Donc marquer toutes les rubriques*
- E ICPE embarque A et D IOTA connexes ou proches (*modif L512-7*)
- D ICPE embarque D IOTA connexes ou proches (*modif L512-8*)
- Antériorité des IOTA automatique (*modif L214-6 et R 214-53*)



Articulation urbanisme



- Pas d'intégration du permis de construire qui dépend d'une autre autorité administrative
- Nouveau : dépôt dans l'ordre où on veut mais le permis de construire ne pourra être exécuté qu'à compter de la délivrance de l'autorisation environnementale unique (*L181-30 + modif L425-14 urba et pour les E L425-10 urba*)
- Si le projet est incompatible avec le document d'urbanisme : préfet peut rejeter mais également possibilité d'instruire en parallèle le permis environnemental et une modification du document d'urbanisme
- Cas des éoliennes : elles ne seront plus soumises à permis de construire. C'est l'autorisation environnementale unique qui réglera les questions précédemment vues dans le cadre du permis de construire (ex : compatibilité avec la navigation aérienne)
- Le recours sur l'un suspend la caducité sur l'autre (*R181-48 II, modif R*424-19 urba*)

Une procédure en 3 phases (+ préparation en amont)

- **Phase amont (avant dépôt du dossier)**
 - échanges à la demande du porteur de projet
 - certificat de projet
 - cas par cas / cadrage préalable de l'EI
- **Examen avant enquête publique :**
 - 4 mois si local, 5 mois si niveau national impliqué (AE CGEDD, CNPN, ministre...), 8 mois pour les régularisations
- **Enquête publique :**
 - 30 jours ; consultation des collectivités en parallèle
- **Phase de décision :**
 - 2 mois, 3 mois si consultation du CODERST ou CDNPS



Zoom sur la phase amont



Le pétitionnaire peut bénéficier, selon ses besoins :

- **d'échanges avec l'administration sur le projet** : éclairer les pétitionnaires sur les enjeux à prendre en compte dans leur dossier de demande d'autorisation
- **certificat de projet** : possibilité de solliciter du préfet des informations sur les régimes, procédures et calendrier potentiellement applicables au projet

+ demande de cas par cas selon nomenclature EE



Zoom sur la phase amont



- Fin de l'automatisme autorisation ICPE => étude d'impact !
 - conservé pour Seveso, IED, carrières, éoliennes, bovins, stockages souterrains
 - Sinon pour ICPE/IOTA : demande à l'autorité environnementale d'une décision au cas par cas (CERFA)
 - Si positif : évaluation environnementale (procédure complète)
 - Si négatif : dans le cadre de la demande, pas d'avis de l'AE, EP raccourcie (15j), étude d'incidence environnementale au lieu de l'étude d'impact
- Pas de formulaire cas par cas pour la création d'un site nouveau soumis à enregistrement (mais basculement en procédure A possible)

L'instruction



- AR sur complétude formelle (R181-16) départ des 4 mois. + 1 mois si avis national, 8 mois si régularisation
- Délai suspendu par les demandes de compléments (R181-16)
- Plus de phase de recevabilité. **Rejet** (R181-34) sur :
 - **Dossier resté incomplet après demande de complément, objectif DREAL : 1 seule demande de complément (délais restreints)**
 - Avis conforme défavorable (R.181-24 à R.181-32)
 - Incompatibilité persistante intérêts protégés (appréciation)
 - Possible si travaux engagés
 - Possible si urbanisme incompatible : mais *pas si révision en cours*

Certificat de projet



- **Identifie** les régimes, procédures et décisions de la compétence de l'Etat concernant le projets
- **Peut mentionner** les autres régimes, procédures et décisions susceptibles de s'appliquer au projet
- **Comporte** toute information que le préfet estime devoir communiquer au porteur de projet
- Le certificat de projet **peut fixer un calendrier** d'instruction dérogatoire aux délais légaux.
- Possibilité de donner des éléments pouvant figurer dans un cadrage préalable
- Pas de cristallisation du droit

Contenu du dossier



- Partie transverse (*R181-13*) dont note de présentation non technique → destinée au CODERST, accord du propriétaire (apporter preuves tangibles : bail, accord formel, taxes foncières...)
- Plus de notice d'hygiène et sécurité
- Evolution sur la justification des capacités financières : possibilité d'indiquer comment elles seront établies et de justifier de leur constitution au moment de la mise en service
- (L181-8) : Étude d'impact ou décision cas par cas négatif + étude d'incidence (décrite au R181-14)
- Dossiers spécifiques pour ICPE D181-15-2 (dont EDD), si rubriques IOTA voir aussi le D181-15-1,
- Dossiers pour autorisations embarquées (viser des parties autoportantes)
- Le contenu des dossiers changent : se fonder sur les nouveaux textes.

Décision et publicité

- Top chrono : réception par le pétitionnaire du rapport CE
- SVR 2 mois, prorogable avec l'accord du pétitionnaire
- Mais on attend l'urbanisme si modif PLU en cours (*R181-41*)
- *Nouveau* : Saisine coderst/cdnps facultative
 - si saisine = +1 mois (passage de 2 à 3 mois pour prendre la décision, pas de prorogation nécessaire)
 - Si pas de saisine, les membres du CODERST et de la CDNPS sont informés du projet par transmission de la note non technique et des conclusions du CE
 -
- Simplification de la publicité ; plus de journal ni d'affichage sur site



Caducité



- Caducité initiale : alignée à 3 ans pour tous régimes (*R 181-48 et modif R512-74 I*)
- Caducité interruption d'exploitation : alignée à 3 ans pour tous régimes (ajout du *R512-74 II*)
- Délais de caducité peuvent être prolongés sur justification acceptée



Contentieux

- Délais de recours de 2 mois pour le pétitionnaire et de 4 mois pour les tiers, interruptible 2 mois en cas de recours gracieux ou hiérarchique
- Tous les arrêtés signés après le 1^{er} mars voient s'appliquer les nouveaux délais et voies de recours. Si l'arrêté est signé avant, c'est les anciens délais qui s'appliquent.
- Maintien du « plein contentieux » mais prise en compte des documents d'urbanisme à la date de l'autorisation (déjà acté par LTECV)
- Pouvoir du juge administratif d'annuler **partiellement** la décision afin de permettre la régularisation du dossier sans avoir à reprendre toute la procédure
- Possibilité d'un recours administratif après la mise en service afin de contester « l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation »



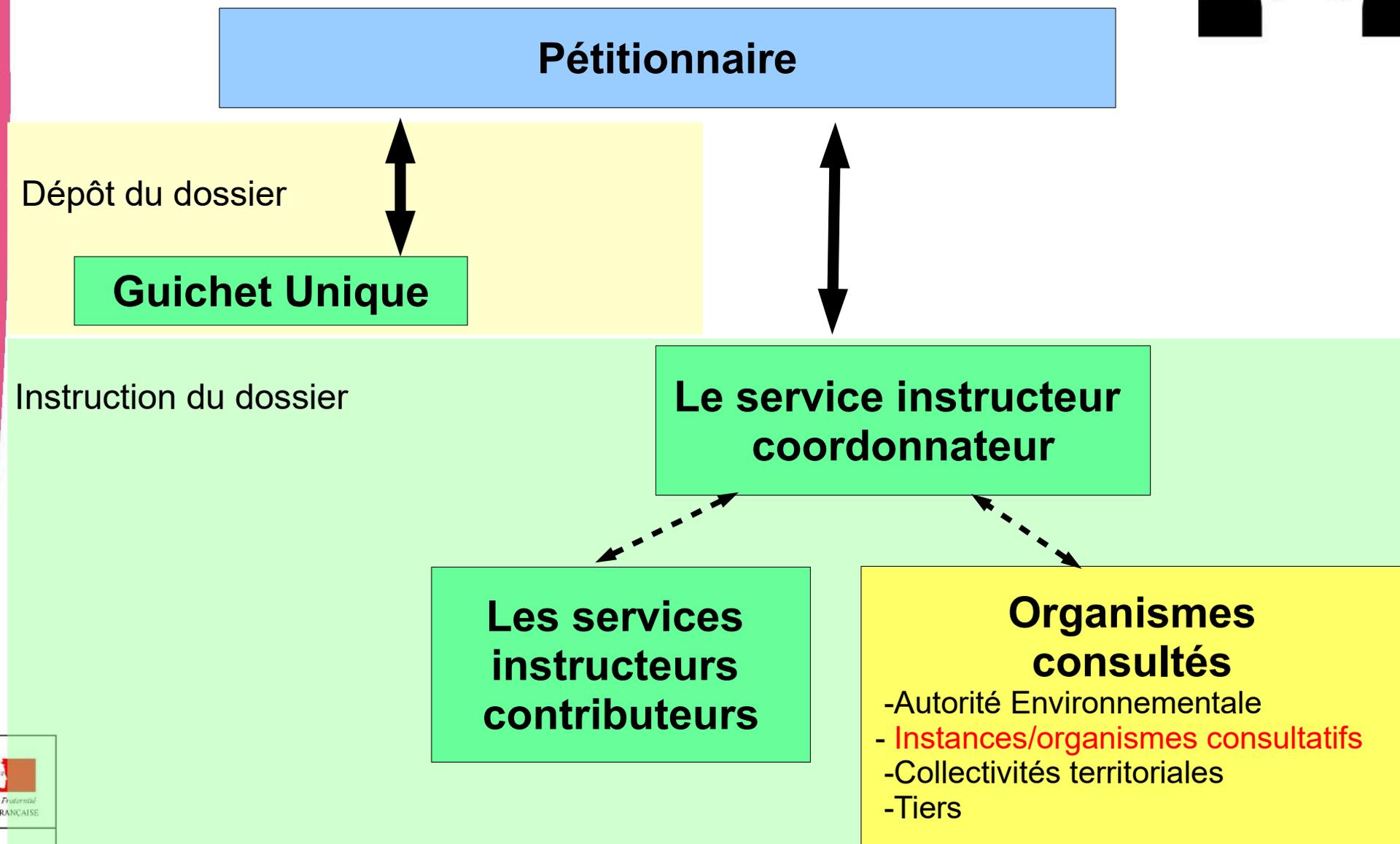
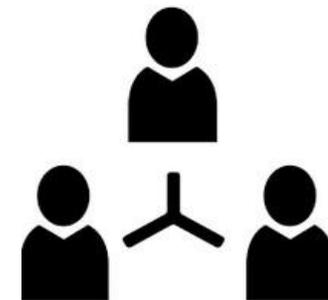
Bilan des grands changements

- Officialisation des échanges en amont, cas par cas
- Délais prévus par les textes pour l'examen préalable et la phase de décision. Dossier unique, fonctionnement de l'État en mode projet.
- Possibilité de rejeter le dossier avant EP, 1 seule demande de complément
- EP réduite à 15 jours et pas d'avis de l'AE selon décision cas par cas
- Possibilité d'absence de passage en CODERST/CDNPS
- Exécution du PC après délivrance de l'AEU
- Délais de recours, contentieux
- Possibilité pour les tiers de formuler une réclamation sur le contenu des prescriptions de l'AP

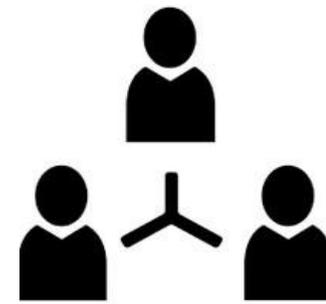
ORGANISATION EN HAUTS DE FRANCE



Les acteurs de l'AE



Les acteurs de l'AE



■ Guichet unique

- « **Référent administratif** » chargé de veiller au respect du cadre juridique de la procédure en synergie avec le service coordonnateur
- Missions : réception du certificat de projet / du dossier, complétude du dossier sur la forme, pilotage de l'enquête publique (et des saisines des services sur le volet ICPE)

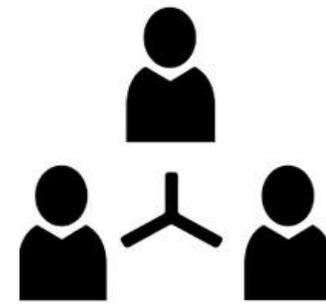
■ Service coordonnateur

- « Chef de projet », **pilote de l'instruction** sur le plan technique
- Missions : interlocuteur privilégié du porteur de projet, instruction du dossier sur son champ de compétence, demande de compléments groupée et proposition d'arbitrage / de décision au Préfet (sur la base des contributions des services contributeurs)



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Les acteurs de l'AE

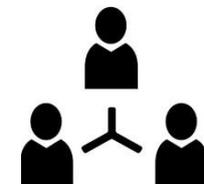


ICPE					
	02	59	60	62	80
Guichet «unique »	DDT	Préf.	DDT	Préf.	Préf.
Service coordonnateur	ICPE industrie : UD DREAL ICPE agricole : DDPP				



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Les acteurs de la réforme



- **Service contributeur**
 - Instructeur de la demande sur son champ de compétence
 - Missions sur son champ de compétence : analyse du dossier, contributions pour les demandes de compléments et la rédaction des prescriptions, gestion des contrôles

- **Organismes consultés**
 - Émetteur d'un avis (conforme / simple) sur son domaine de compétence
 - Exemples (en fonction des autorisations sollicitées) :
 - Autorité Environnementale
 - ARS, CLE, CDNPS...
 - ONF (Office National des Forêts), CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature), HCB (Haut Conseil des Biotechnologies), différents ministres (aviation civile, défense, sites...)...

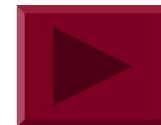


PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Le dépôt du dossier au guichet unique



- Prise de RDV avec le Bureau de l'Environnement
- Dépôt de 4 exemplaires papiers et une version électronique
- Mise à disposition d'un formulaire de dépôt du dossier pour le pétitionnaire (en attendant le CERFA national) disponible sur le site Internet DREAL HDF



Vérification de la complétude du dossier (forme)



- Vérification de la complétude du dossier (forme) par le BE lors du dépôt sur la base du formulaire de dépôt :
 - ☞ Si dossier incomplet : relevé des insuffisances & dossier non déposé
 - ☞ Si dossier complet : accusé de réception du dossier & départ du délai d'instruction

Instruction du dossier



- Pendant l’instruction, l’interlocuteur unique de l’exploitant est **l’inspecteur des installations classées** en lien avec les autres services contributeurs.
- Partage du dossier sur une plateforme de dématérialisation (architecture intelligente du dossier, éviter les gros fichiers).
- Instruction du dossier en mode **PROJET** de l’examen préalable à la décision finale :
note d’organisation régionale : qui fait quoi quand ?

Instruction du dossier



- Pendant l'examen préalable : une demande de compléments (sur le fond) peut être adressée au pétitionnaire. Celle-ci suspend le délai de la phase d'examen (4, 5 ou 8 mois).
- Le pétitionnaire peut demander une prolongation du délai dont il dispose pour compléter son dossier. Il peut également demander des éclaircissements sur le relevé des insuffisances.
- L'examen préalable peut-être prorogé une fois d'au plus 4 mois par décision motivée du Préfet (art. R 181-17).

Instruction du dossier



- Passage en commission prévu notamment si avis défavorable CE, avis défavorable d'un service ou refus, sur demande expresse du Préfet.
- Le délai de 2 (ou 3 mois) pour la signature de l'arrêté en fin d'instruction peut-être prorogé une fois uniquement si accord du demandeur (art. R 181-41).



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Merci de votre attention...



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE